

## Indemnité compensatrice – Mandat 1949 – 1950

---

Direction Services & Conseils – août 2017

### INDEMNITE COMPENSATRICE 1949

---

La convention du 1er juillet 1959 signée entre la FNSAGA et la FFSA définit le mode de calcul de l'indemnité compensatrice. Cette convention a aujourd'hui une valeur d'usage reconnue par les tribunaux. Seul l'accord des parties peut remettre en cause l'application de cette Convention.

Cette convention n'est pas applicable lorsque l'agence générale relève de « sociétés distinctes n'appartenant pas au même groupe ». Cela ne remet pas en question le principe de l'indemnité compensatrice mais seulement l'application de la Convention.

#### 1. Evaluation de l'indemnité

L'agence générale doit répondre à des critères énoncés par la Convention et caractérisant l'agence « moyenne normalement constituée ». Si l'agence répond à ces critères, l'assiette des commissions prise en compte (commissions sur primes échues et sur primes au comptant, diminuées des annulations sur 12 mois) est affectée des coefficients suivants :

- Incendie :
  - \* risques simples et risques agricoles 2
  - \* risques industriels 1,5
- Autres accidents et risques divers 1,5
- Automobile (y compris prime incendie) 1,15
- Grêle et mortalité du bétail 1

Si une agence ne répond pas à un ou plusieurs critères énoncés par la Convention pour définir l'agence « moyenne normalement constituée », les coefficients ci-dessus peuvent être majorés ou minorés en tenant compte équitablement de la plus-value ou de la moins-value méritée par les écarts constatés. Cette appréciation peut être soumise à dires d'expert.

En ce qui concerne les minorations (abattements) éventuelles, elles ne peuvent être appliquées qu'à deux conditions :

- l'existence d'un comportement de l'agent rattachable à l'un des critères énoncés par la Convention
- que ce comportement engendre une moins value pour le portefeuille (une baisse de la valeur de celui-ci).

L'application d'un abattement forfaitaire est à ce titre douteux parce que ne correspondant pas réellement à la moins value constatée.

## **2. Définition de l'agence moyenne**

Les critères énoncés par la Convention de 1959 (dont certains inusités) sont les suivants :

### ■ La taille de l'agence

Le montant des commissions doit se trouver dans une fourchette fixée annuellement entre une fois et demie le plancher et une fois et demi le plafond du régime PRAGA.

### ■ La répartition des encaissements

La répartition des encaissements de l'agence pour chacune des catégories (Incendie, Accidents et Risques divers, Auto) doit subir un écart maximum de 25 % en plus ou en moins avec la répartition des mêmes catégories dans l'encaissement global des sociétés IARD en France.

Pour apprécier ce critère, les parties doivent se fonder sur un rapport remis annuellement par le Ministère des finances au Président de la République. Dans la mesure où aucun rapport n'a été remis depuis 1987, l'application de ce critère est désormais sujette à caution. Si votre mandat applique ce critère, n'hésitez pas à prendre contact avec les juristes d'AGEA.

### ■ Absence de grosses affaires dans le portefeuille

Attention, deux conditions cumulatives sont nécessaires pour que la présence de grosses affaires impacte la valorisation du portefeuille, et vienne en minorer le montant ou justifier un règlement différé des grosses affaires :

- une « grosse affaire » représente à elle seule plus de 10 % des encaissements du portefeuille IARD
- l'ensemble des grosses affaires (une seule ou plusieurs) représente plus de 25 % des encaissements du portefeuille IARD.

### ■ Proportion normale des risques industriels dans l'ensemble du portefeuille Incendie

### ■ Rétrocessions de commissions comprises entre 10% et 30% des commissions brutes

■ Gestion de nature à ne donner lieu à aucune difficulté particulière de réorganisation du fait de la réputation fâcheuse de l'agent sortant ou de ses malversations ou d'une incurie grave ou carence totale dans la gestion, sauf cas de force majeure.

■ Situation politique et économique générale et locale normale (période de non belligérance, absence de troubles ou de cataclysmes locaux)

## **3. Modalités de règlement de l'indemnité 1949**

L'article 22 du Statut IARD pose le principe d'un règlement de l'indemnité en une seule fois, au plus tard six mois après la date de cessation de fonctions. Mais par exception, le mandant a la faculté de se libérer à concurrence :

- de la moitié dans ce délai de six mois,
- du solde dans les trois ans à compter de la date de la cessation des fonctions, par annuités.

---

Bien entendu, ces délais sont négociables à la baisse.

Des intérêts sont obligatoirement versés sur toutes les sommes réglées à l'agent général passé le délai de 6 mois suivant la date de cessation de fonctions.

## **INDEMNITE COMPENSATRICE 1950**

---

Les modalités de calcul de l'IC Vie sont directement fixées par le Statut (Art 17).

### **1. L'assiette**

L'assiette est définie comme suit : « *si l'agent a été titulaire de son agence pendant au moins cinq années, cette indemnité est égale au triple des commissions annuelles d'encaissement prévues par le traité de nomination de l'agent pour les contrats en cours dont il assure l'encaissement pendant les quatre trimestres de calendrier ayant précédé la date de cessation de ses fonctions* ».

Sont exclus de cette assiette : les assurances collectives et opérations accessoires ainsi que les assurances temporaires à souscription individuelle dont la durée de paiement des primes est inférieure à dix ans. Compte tenu du développement considérable de ce type de risques, des accords ont pu être négociés au niveau du réseau pour améliorer les dispositions statutaires.

### **2. Les délais de règlement**

Selon l'article 17, l'indemnité est versée en six fractions annuelles égales. La compagnie a la faculté de se libérer par anticipation en escomptant tout ou partie de ces fractions à un taux fixé d'accord entre les parties.

## **L'ACCORD ENTRE LES PARTIES (1949 + 1950)**

---

### **1. La proposition de l'entreprise d'assurance**

Le Statut n'impose pas de délai à la compagnie mandante pour communiquer sa proposition d'IC. Le seul délai prévu par le Statut est un délai de versement. Dans ces conditions il est logique que la proposition du mandant parvienne à l'agent général avant la date butoir du premier versement dans un délai suffisant pour lui permettre d'examiner cette proposition. La présentation de la proposition n'est soumise à aucun formalisme. Toutefois, en regard de la procédure d'évaluation fixée par la Convention de 1959, il apparaît impératif que la proposition fasse ressortir :

- la ventilation des primes et des commissions par branche
- les coefficients affectés à ces branches.

En cas de différend, l'agent général peut solliciter la mise à sa disposition des pièces justificatives ayant permis à la compagnie d'apprécier la valeur du portefeuille : bordereau d'émission des quittances, listings, documents relatifs aux caractéristiques de l'agence ou de la gestion prise en compte.

## **2. L'accord avec l'agent**

La détermination du montant de l'indemnité compensatrice est soumise à l'accord amiable des parties. Un échange de consentement est donc nécessaire (un échange de correspondances, un bon pour accord, le cas échéant, un protocole d'accord).

Dès lors qu'il y a accord des parties, le mandant n'est pas autorisé à modifier unilatéralement les conditions de calcul de l'IC (ajout d'un abattement) sauf à établir un vice du consentement notamment une manœuvre dolosive de l'agent général.

## **3. En cas de désaccord**

Le désaccord sur l'évaluation de l'IC ne fait pas obstacle au respect par la compagnie des délais de règlement que lui impose le Statut. La compagnie devra donc se libérer d'un acompte sur la base de son estimation, sans préjudice de l'issue des discussions en cours.

## **4. L'expertise amiable**

Si le Statut organise une procédure d'expertise amiable, celle-ci ne constitue pas un préalable obligatoire à la saisine des tribunaux.

Par ailleurs, cette expertise n'est pas un arbitrage au sens du Code de procédure civile. Ses constats pourront donc être contestés devant un tribunal.